



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7435

Proposition de loi portant modification de loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Date de dépôt : 25-04-2019
Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2019
Auteur(s) : Monsieur Marc Spautz, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-04-2019	Déposé	7435/00	<u>3</u>
11-12-2019	Avis du Conseil d'État (10.12.2019)	7435/01	<u>6</u>
01-12-2023	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement ([...]	7435/02	<u>11</u>

7435/00

N° 7435

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE LOI**portant modification de loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

*Dépôt (Monsieur Marc Spautz) et transmission
à la Conférence des Présidents (25.4.2019)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement
(7.5.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2
4) Fiche financière	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous rubrique précise que le bénéfice du « chèque service accueil » (CSA) ne saurait se cumuler avec la prise d'un congé parental pour ce même enfant. En effet, le congé parental est accordé aux parents afin qu'ils s'occupent de l'éducation de leur(s) enfant(s). Ils ne sauraient dès lors les confier pendant la durée du congé parental à une structure d'éducation et d'accueil et profiter du CSA.

Une telle restriction ne concerne que les parents qui profitent d'un congé parental à temps plein et pris en bloc.

Les parents qui bénéficient d'un congé parental à mi-temps ou fractionné peuvent profiter du CSA, mais le bénéfice du chèque service doit être proportionnel au congé parental effectivement pris.

Cette précision est utile, afin d'éviter que les parents ne bénéficient des deux prestations précitées pour le même enfant pendant la même période, et ainsi circonscrire les éventuels « abus ».

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique Il est ajouté un nouveau point 16° à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellé comme suit :

« Le bénéfice du chèque-service accueil pour un enfant donné n'est pas cumulable avec le bénéfice du congé parental pour ce même enfant lorsque le congé parental est pris à temps plein et en bloc. Le congé parental pris à mi-temps ou fractionné est cumulable avec le bénéfice du chèque service proportionnellement au congé parental effectivement pris. »

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article précise que le bénéfice du congé parental n'est pas cumulable avec le bénéfice du CSA pour un seul et même enfant dès lors que le congé parental est pris en bloc et à plein temps. En ce qui concerne un congé parental à mi-temps ou fractionné, celui-ci est cumulable avec le bénéfice du chèque-service proportionnellement au congé parental effectivement pris.

*

FICHE FINANCIERE

Cette mesure n'a aucun impact sur le budget de l'Etat.

M. SPAUTZ

7435/01

N° 7435¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI**portant modification de loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2019)

Par dépêche du 7 mai 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 25 avril 2019 par le député Marc Spautz et déclarée recevable par la Chambre des députés en date du 7 mai 2019.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique ainsi qu'une fiche financière.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous examen vise à modifier l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en prévoyant que le bénéficiaire du chèque-service accueil, ci-après « CSA », est exclu en cas de congé parental à plein temps et qu'il est proportionnel au congé parental effectivement pris en cas de congé parental à temps partiel ou fractionné. Il s'agit, selon l'auteur, « d'éviter que les parents ne bénéficient des deux prestations précitées pour le même enfant pendant la même période, et ainsi circonscrire les éventuels “abus”. »

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE*Article unique*

L'article sous examen ajoute un nouveau point 16° à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui dispose que : « Le bénéficiaire du chèque-service accueil pour un enfant donné n'est pas cumulable avec le bénéficiaire du congé parental pour ce même enfant lorsque le congé parental est pris à temps plein et en bloc. Le congé parental pris à mi-temps ou fractionné est cumulable avec le bénéficiaire du chèque service proportionnellement au congé parental effectivement pris. »

Le bénéficiaire du chèque-service accueil serait ainsi refusé en cas de congé parental à plein temps et « proportionnel » au congé parental effectivement pris en cas de congé parental à temps partiel ou fractionné.

Le Conseil d'État se doit de constater que la proposition de loi sous examen soulève plusieurs problèmes.

Il convient tout d'abord de rappeler que les deux législations que l'auteur vise à relier à travers la proposition de loi sous examen ont des philosophies très différentes. Le congé parental vise à permettre aux parents de passer plus de temps avec leur enfant et à promouvoir ainsi le développement d'une relation parent-enfant de qualité. Le mécanisme du CSA, quant à lui, ne s'adresse pas aux parents, mais aux enfants et vise notamment à renforcer les compétences sociales de ces derniers.

Conditionner l'accès des enfants au système du CSA à la durée de congé parental que prennent les parents ne semble ainsi pas réalisable. En effet, l'article L. 234-43, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dernier

tiret, du Code du travail, dispose que pour prétendre au congé parental, le parent doit, entre autres, « s'adonner principalement à l'éducation de ses enfants pendant la durée du congé parental » et non « exclusivement ».

Par ailleurs, la proposition de loi sous examen prévoit qu'en cas de congé parental à temps partiel ou fractionné, le bénéfice du CSA est « proportionnel » au congé parental effectivement pris. Le Conseil d'État se doit de constater que le terme « proportionnel » est mal adapté. Si le parent opte, par exemple, pour un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail à raison de 20 pour cent par semaine pendant une période de vingt mois, il pourrait, dans la compréhension qu'a le Conseil d'État du texte, continuer à bénéficier non pas de 20 pour cent du CSA, mais bien de 80 pour cent, ce qui n'est pas « proportionnel ».

Le Conseil d'État constate ensuite que la proposition de loi ne contient aucune indication sur la façon de calculer la réduction du nombre d'heures prises en charge par l'État dans le cadre du dispositif du CSA par rapport à un congé parental à temps partiel ou fractionné. Est-ce que le calcul se fait en partant du maximum d'heures pouvant être prises en charge par l'État dans le cadre du dispositif du CSA, fixé à soixante heures par semaine et par enfant, lequel sera à diviser par la durée hebdomadaire du congé parental ? Un parent ayant un congé parental à mi-temps, aurait-il ainsi droit à trente heures de CSA par semaine ? Est-ce qu'il s'agit du maximum pouvant être pris chaque semaine, ou est-ce que c'est une moyenne sur toute la durée du congé parental ? La deuxième interprétation serait à privilégier, vu qu'il semble opportun pour le parent de garder son enfant principalement à la maison en début de congé parental et d'augmenter de manière progressive le nombre d'heures de garde de l'enfant par un service d'éducation et d'accueil, une mini-crèche ou un assistant parental vers la fin du congé parental pour préparer la reprise du travail.

Face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article unique.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il n'est pas de mise d'écrire les termes « Proposition de loi » en caractères majuscules.

Il y a lieu d'insérer le terme « la » entre les termes « de » et « loi ».

Pour fixer l'attention des personnes qui s'intéressent aux textes en cours d'élaboration et des lecteurs du journal officiel, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. Ainsi, dans la mesure où la proposition de loi sous examen n'a pas pour objet de modifier qu'un seul article de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il est recommandé de se limiter à la citation de l'article 26 faisant l'objet de modifications et se rapportant au bénéfice du chèque-service accueil.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler l'intitulé de la proposition de loi sous avis comme suit :

« Proposition de loi portant modification de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse relatif au chèque-service accueil ».

Article unique

L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras et suivi d'un point. Partant, il y a lieu d'écrire « **Article unique.** »

En ce qui concerne la phrase liminaire, il y a lieu de désigner avec précision la disposition de l'acte à modifier, en citant l'intitulé de celui-ci, et d'énoncer ensuite directement la modification envisagée, pour écrire :

« À l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il est inséré un point 16° nouveau libellé comme suit : [...] »

Le Conseil d'État signale que les modifications en projet ne sont pas à indiquer en caractères gras au dispositif de la proposition de loi.

En ce qui concerne le texte à insérer, il est recommandé de supprimer le terme « donné » suivant celui d'« enfant », pour être superfétatoire.

Il y a lieu de remplacer le terme « bénéficiaire » par celui de « bénéficiaire », en écrivant « [...] n'est pas cumulable avec le bénéficiaire du congé parental [...] ».

Dans un souci de cohérence entre deux textes législatifs, le Conseil d'État demande d'employer la notion de « congé parental à temps partiel » employé par le Code du travail en lieu et place des termes « congé parental pris à mi-temps ».

Dans un souci de cohérence interne de la loi précitée du 4 juillet 2008, il est indiqué d'employer la notion de « chèque-service accueil » et non pas celle de « chèque service ».

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler la deuxième phrase du texte à insérer à l'article 26 de la loi précitée du 4 juillet 2008 comme suit :

« Le congé parental à temps partiel ou fractionné est cumulable avec le bénéficiaire du chèque-service accueil [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 10 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7435/02

N° 7435²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

**RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGEE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(1.12.2023)

Madame la Ministre déléguée,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 01.12.2023 la proposition de loi portant modification de loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse – N°7435 a été retirée du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Veillez croire, Madame la Ministre déléguée, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau